

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-135	R-4018-2017	28 septembre 2018
Phase 2		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le calendrier de l'examen des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL, sur le tarif de réception de l'année 2017-2018 ainsi que sur les tarifs provisoires à compter du 1^{er} octobre 2018

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2018

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2018¹.

[2] Le 29 mars 2018, Énergir dépose une demande réamendée portant sur la phase 2 du présent dossier.

[3] Entre les 30 avril et 31 juillet 2018, Énergir amende à différentes reprises sa demande portant sur la phase 2.

[4] Le 23 août 2018, le Distributeur dépose une 11^e demande réamendée (la Demande) ainsi qu'une pièce additionnelle au soutien des conclusions qu'il recherche quant au niveau de capacités de transport à soumissionner auprès de *TransCanada PipeLines Limited* (TCPL) et des caractéristiques des contrats qui en découleront². La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2^o), 48, 49, 52, 72, 73, 74 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[5] Pour les conclusions formulées dans sa Demande relativement à cette pièce additionnelle, le Distributeur indique qu'une décision de la Régie est requise au plus tard le 31 décembre 2018.

[6] À compter du 27 août 2018, la Régie a tenu quatre jours d'audience, au terme desquels elle a entamé son délibéré pour les sujets relatifs à la Demande, sauf celui lié aux capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL.

[7] Lors de la journée d'audience du 30 août 2018, le Distributeur a demandé à la Régie de reconduire provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2018, les *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur⁴.

¹ Pièce [B-0002](#) amendée le 12 décembre 2017 par la pièce [B-0015](#).

² Pièces [B-0263](#) et [B-0264](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [A-0058](#), p. 6.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le calendrier d'examen de la demande d'Énergir en ce qui a trait au niveau de capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL, sur sa demande relative au tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe applicable pour l'année 2017-2018 ainsi que sur les tarifs provisoires à compter du 1^{er} octobre 2018.

2. CALENDRIER D'EXAMEN

[9] En lien avec la fin de son obligation de conserver des capacités de transport longue distance à compter du 1^{er} janvier 2021, Énergir présente les diverses avenues à sa disposition pour ces capacités de transport, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur chacune d'entre elles.

[10] Considérant l'option qu'elle estime optimale pour sa clientèle, Énergir demande à la Régie de prendre acte du niveau de capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL pour le service à prix fixe de longue durée entre *Empress* et *North Bay Junction* (PFLD-NBJ) et d'approuver les caractéristiques des contrats qui en découleront ainsi que celles des contrats complémentaires sur le tronçon entre *North Bay Junction* (NBJ) et *Eastern Delivery Area / Northern Delivery Area* (EDA/NDA).

[11] Pour l'examen de ce dernier sujet de la phase 2, la Régie fixe le calendrier d'examen comme suit :

Mercredi, 10 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Vendredi, 19 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Vendredi, 26 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des intéressés
Vendredi, 2 novembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Vendredi 9 novembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR

Mardi, 20 novembre 2018 à 9 h	Journée réservée pour une audience, si nécessaire
----------------------------------	---

3. TARIF DE RÉCEPTION DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE POUR 2017-2018

[12] Dans la décision D-2015-107 concernant le projet d'investissement pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection, la Régie fixait les taux applicables, pour la première année, au point de réception, à 2,445 ¢/m³ (taux pour le volet investissement), 0,629 ¢/m³ (taux pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m³ (taux variable)⁵. La Ville de Saint-Hyacinthe ayant amorcé son injection en décembre 2017, la première année d'application est l'année 2017-2018.

[13] Afin de refléter une estimation plus récente de l'investissement, des données contractuelles de la Ville de Saint-Hyacinthe et des hypothèses en vigueur au moment de la facturation, Énergir demande à la Régie d'approuver la modification des taux du tarif de réception pour l'année 2017-2018, comme suit :

TABLEAU 1
TARIF DE RÉCEPTION AU POINT DE RÉCEPTION DE SAINT-HYACINTHE

Tarif de réception au point de réception de Saint-Hyacinthe Pour l'année 2017-2018		Demande initiale D-2015-107	Demande d'ajustement
Obligation minimale quotidienne - volet investissements	¢/m ³ /jour	2,445	1,438
Obligation minimale quotidienne - volet distribution	¢/m ³ /jour	0,629	0,395
Taux unitaire au volume injecté	¢/m ³	0,095	0,101

Source : Pièce [B-0268](#), p. 6, Tableau 1.

[14] Par ailleurs, le Distributeur indique s'être entendu avec la Ville de Saint-Hyacinthe afin de repousser la première facture au moment où le niveau de production de celle-ci ferait en sorte que les revenus de vente de son gaz naturel renouvelable (GNR) à Énergir seraient suffisants pour couvrir la facturation des coûts pour son injection. En audience, le

⁵ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#), p. 20.

Distributeur précise que cette première facture couvre la période débutant le 1^{er} juillet 2018⁶.

[15] Énergir fait valoir que cette entente n'a aucun impact financier sur sa clientèle en distribution puisque l'écart qui sera constaté entre les coûts et les revenus liés à l'investissement (soit la facturation du tarif de réception) se traduira par un trop-perçu/manque à gagner à considérer lors de l'établissement des taux personnalisés du tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2019-2020.

[16] À ces fins, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville de Saint-Hyacinthe et de l'inclure à la base de tarification au dossier tarifaire 2019-2020.

[17] En réponse à l'engagement n° 8 pris en audience, Énergir présente une estimation des montants qui seraient constatés dans le CFR hors base au 30 juin 2018 afin de capter les écarts de revenus, selon le tarif de réception qui sera retenu pour l'année 2017-2018⁷.

[18] Par ailleurs, questionnée sur le principe de non-rétroactivité tarifaire, Énergir convient que la Régie l'applique de manière générale. Elle soumet, par contre, que ce principe n'est pas absolu et que la Régie peut y déroger dans certaines circonstances.

[19] Le Distributeur rappelle qu'une tarification spécifique à chaque point de réception permet une allocation directe des coûts des conduites de raccordement au producteur qui cause ces coûts. Ainsi, la Ville de Saint-Hyacinthe assumera en totalité le coût global de son raccordement à des fins d'injection par l'entremise du tarif de réception.

[20] Énergir soumet qu'une modification des taux pour l'année 2017-2018 permet de répondre au fondement du tarif de réception, tout en ne causant aucun préjudice à la clientèle.

⁶ Pièce [A-0052](#).

⁷ Pièce [B-0279](#).

[21] SÉ-AQLPA est d'avis qu'il n'existe aucun obstacle juridique à ce que la Régie approuve la modification des taux du tarif de réception pour l'année 2017-2018 pour une entrée en vigueur à compter du 20 juillet 2018.

[22] La Régie note que les taux du tarif de réception, tels que fixés par la décision D-2015-107, ont été établis à partir de données estimées et d'hypothèses. Or, les différents paramètres à considérer pour la récupération des coûts réels de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection sont désormais connus. Les taux proposés par Énergir pour la première année d'application reflètent ces paramètres et données réelles.

[23] La Régie note également que les taux au point de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe tels que proposés par Énergir sont établis conformément à la méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-108⁸.

[24] Considérant qu'un tarif de réception est spécifique à chaque client producteur, que les taux proposés du tarif de réception applicables au point de réception de Saint-Hyacinthe sont établis de façon conforme et qu'il n'y a pas d'impact sur la clientèle du service de distribution, la Régie approuve la modification des taux du tarif de réception au point de réception de Saint-Hyacinthe pour l'année 2017-2018, telle que présentée au tableau 1 de la présente décision.

[25] De plus, considérant que l'injection de GNR a débuté en décembre 2017, que la facturation n'a débuté qu'en juillet 2018 et que le tarif de réception vise à récupérer les coûts réels de l'investissement en fonction de la mise à jour des différents intrants et des modalités contractuelles propres au client, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de créer un CFR afin de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection.

[26] Conséquemment, la Régie autorise la création d'un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville de Saint-Hyacinthe, ainsi que son inclusion à la base de tarification au dossier tarifaire 2019-2020.

⁸ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#).

[27] **La Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre du rapport annuel 2018, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR.**

4. TARIFS PROVISOIRES À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

[28] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.
Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».*

[29] Tenant compte du calendrier d'examen de la Demande, la Régie ne pourra rendre sa décision finale avant la date prévue pour la mise en application des tarifs pour l'année 2018-2019 d'Énergir, soit le 1^{er} octobre 2018.

[30] **Dans ce contexte, la Régie reconduit provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2018, les Conditions de service et Tarif actuellement en vigueur, y compris les taux du tarif de réception au point de réception de Saint-Hyacinthe tels que modifiés par la présente décision.**

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier d'examen des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL, tel que prévu à la section 2 de la présente décision;

APPROUVE la modification des taux du tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2017-2018 telle que présentée au tableau 1 de la présente décision;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les

manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville de Saint-Hyacinthe et son inclusion à la base de tarification au dossier tarifaire 2019-2020;

RECONDUIT provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2018, les *Conditions de service et Tarif* d'Énergir actuellement en vigueur, y compris les taux du tarif de réception au point de réception de Saint-Hyacinthe tels que modifiés par la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.